



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

**A7-0365/2011**

18.10.2011

# RAPPORT

sur les barrières aux échanges et aux investissements  
(2011/2115(INI))

Commission du commerce international

Rapporteur: Robert Sturdy

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	13
AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS .....	18
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION .....	23

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur les barrières aux échanges et aux investissements (2011/2115(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu l'accord sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC) adopté en 1994 dans le cadre du cycle des négociations de l'OMC en Uruguay<sup>1</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce<sup>2</sup> (OMC) (règlement sur les obstacles au commerce (ROC)),
- vu ses résolutions antérieures, notamment la résolution du 13 octobre 2005 sur les perspectives des relations commerciales entre l'Union européenne et la Chine<sup>3</sup>, la résolution du 1<sup>er</sup> juin 2006 sur les relations économiques transatlantiques UE/États-Unis<sup>4</sup>, la résolution du 28 septembre 2006 sur les relations économiques et commerciales de l'Union européenne avec l'Inde<sup>5</sup>, la résolution du 12 octobre 2006 sur les relations économiques et commerciales entre l'Union et le Mercosur en vue de la conclusion d'un accord d'association interrégional<sup>6</sup>, la résolution du 22 mai 2007 sur l'Europe mondialisée: aspects extérieurs de la compétitivité<sup>7</sup>, la résolution du 19 juin 2007 sur les relations économiques et commerciales de l'Union avec la Russie<sup>8</sup>, la résolution du 19 février 2008 sur la stratégie de l'Union pour assurer aux entreprises européennes un meilleur accès aux marchés extérieurs<sup>9</sup>, la résolution du 24 avril 2008 sur la voie d'une réforme de l'Organisation mondiale du commerce<sup>10</sup>, la résolution du 5 février 2009 sur les relations commerciales et économiques avec la Chine<sup>11</sup>, la résolution du 26 mars 2009 sur un accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Inde<sup>12</sup>, la résolution du 21 octobre 2010 sur les relations commerciales de l'Union européenne avec l'Amérique latine<sup>13</sup>, la résolution du 17 février 2011 sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Corée<sup>14</sup>, la résolution du 6 avril 2011 sur la future

---

<sup>1</sup> [http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/17-tbt.pdf](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/17-tbt.pdf).

<sup>2</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 71.

<sup>3</sup> JO C 233 E du 28.9.2006, p. 103.

<sup>4</sup> JO C 298 E du 8.12.2006, p. 235.

<sup>5</sup> JO C 306 E du 15.12.2006, p. 400.

<sup>6</sup> JO C 308 E du 16.12.2006, p. 182.

<sup>7</sup> JO C 102 E du 24.4.2008, p. 128.

<sup>8</sup> JO C 146 E du 12.6.2008, p. 95.

<sup>9</sup> JO C 184 E du 6.8.2009, p. 16.

<sup>10</sup> JO C 259 E du 29.10.2009, p. 77.

<sup>11</sup> JO C 67 E du 18.3.2010, p. 132.

<sup>12</sup> JO C 117 E du 6.5.2010, p. 166.

<sup>13</sup> JO C 12 E du 15.1.2011, p. 256.

<sup>14</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA-PROV(2011)0063.

politique européenne en matière d'investissements internationaux<sup>1</sup>, la résolution législative du 10 mai 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords d'investissement bilatéraux entre des États membres et des pays tiers<sup>2</sup>, la résolution du 11 mai 2011 sur l'état des négociations dans le cadre de l'accord de libre-échange UE-Inde<sup>3</sup>, la résolution du 11 mai 2011 sur les relations commerciales entre l'Union européenne et le Japon<sup>4</sup>, la résolution du 8 juin 2011 sur les relations commerciales entre l'Union européenne et le Canada<sup>5</sup>, la résolution du 13 septembre 2011 sur une stratégie efficace des matières premières pour l'Europe<sup>6</sup>, la résolution du 27 septembre 2011 sur une nouvelle politique commerciale pour l'Europe dans le cadre de la stratégie Europe 2020<sup>7</sup> et la résolution du ... octobre 2011 sur la modernisation de la politique de l'Union en matière de marchés publics<sup>8</sup>,

- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée – Une contribution à la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi" (COM(2006)0567),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Commerce, croissance et affaires mondiales – La politique commerciale au cœur de la stratégie Europe 2020" (COM(2010)0612),
- vu le rapport de la Commission au Conseil européen intitulé "Rapport 2011 sur les obstacles au commerce et à l'investissement – Faire participer nos partenaires économiques stratégiques à l'amélioration de l'accès au marché: priorités d'action pour la levée des barrières commerciales" (COM(2011)0114),
- vu le rapport du cabinet de conseil *Copenhagen Economics* intitulé "*Assessment of barriers to trade and investment between the EU and Japan*" (évaluation des obstacles aux échanges et aux investissements entre l'Union européenne et le Japon), publié le 30 novembre 2009,
- vu l'article 48 du règlement,
- vu le rapport de la commission du commerce international ainsi que l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0365/2011),

A. considérant que le système de commerce multilatéral réglementé, qui a été créé sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), demeure le cadre le plus adéquat

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA-PROV(2011)0141.

<sup>2</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA-(2011)0206.

<sup>3</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA-(2011)0224.

<sup>4</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA-(2011)0225.

<sup>5</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA-(2011)0257.

<sup>6</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA-(2011)0364.

<sup>7</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA-(2011)0412.

<sup>8</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)000 (la résolution A7-0326/2011 devrait être votée lors de la plénière d'octobre II).

pour régler les échanges, favoriser un commerce ouvert et équitable, et assurer l'élaboration de règles justes et équitables en matière de commerce international; que davantage d'efforts sont nécessaires pour réformer l'OMC en vue de la rendre plus démocratique et efficace, et de clarifier ses relations avec d'autres organisations internationales de premier plan;

- B. considérant que l'Union devrait continuer à accorder la priorité à des résultats équilibrés dans le cadre du programme de Doha pour le développement (PDD), ce qui favoriserait l'intégration des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, dans le système commercial international et contribuerait à établir et à mettre en œuvre des règles commerciales multilatérales plus justes et plus équitables pour l'ensemble de ses membres;
- C. considérant que les statistiques du commerce international de l'OMC pour la période 2000-2009 révèlent une nette intensification des échanges commerciaux des régions qui ont ouvert leurs marchés en levant ou en réduisant de manière significative les obstacles au commerce<sup>1</sup>; mais que, en parallèle, une étude conjointe de l'OMC et de l'OIT a montré que, pendant la crise financière, certains pays aussi bien industrialisés qu'en développement, qui étaient plus ouverts au commerce, avaient été davantage exposés aux chocs commerciaux extérieurs, et que ceux-ci ont entraîné des pertes d'emplois significatives dans ces mêmes pays<sup>2</sup>;
- D. considérant que le rapport 2011 de la Commission sur les obstacles au commerce et à l'investissement dresse une liste d'exemples dans lesquels l'accès de l'Union aux marchés de différents pays dans le monde, y compris de pays industrialisés, de grandes économies émergentes et d'États membres de l'OMC, est entravé davantage par diverses barrières non tarifaires que par des droits de douane, qui sont de plus en plus nombreux à être supprimés à mesure que la mondialisation progresse;
- E. considérant que les marchés publics des partenaires stratégiques de l'Union sont assez fermés aux participants étrangers et continuent d'être relativement à l'abri des engagements internationaux, tandis que l'Union est, à cet égard, beaucoup plus ouverte que les autres pays;
- F. considérant que les producteurs de l'Union éprouvent, de longue date, des difficultés à faire enregistrer et à défendre leurs indications géographiques aux États-Unis; considérant que les États-Unis qualifient de "semi-génériques" un certain nombre de dénominations de vins européens, comme le champagne, sans tenir compte des éventuelles conséquences négatives pour la réputation et la part de marché de l'indication géographique de l'Union en question;
- G. considérant que les producteurs européens ont des difficultés à pénétrer le marché japonais, en particulier dans les secteurs de l'automobile, de l'aviation et de l'aéronautique, notamment lorsqu'il s'agit de marchés publics; que, en ce qui concerne le marché automobile, ces difficultés résultent principalement de la lenteur du processus d'adoption par le Japon des normes internationales pertinentes (le Japon n'a adopté que le

---

<sup>1</sup> Voir le site [http://www.wto.org/french/res\\_f/statis\\_f/statis\\_f.htm](http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/statis_f.htm).

<sup>2</sup> Étude conjointe de l'OMC et de l'OIT, Mondialisation et emploi informel dans les pays en développement, 2009.

nombre décevant de 40 règlements sur les 127 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, en vertu de l'accord de 1958); prend acte néanmoins que, parmi ceux-ci figurent 30 des 47 règlements qui concernent les voitures particulières (M1), le secteur du marché japonais qui intéresse le plus les constructeurs automobiles européens, et que la lenteur du processus d'adoption au Japon limite les avantages que pourraient apporter les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle contenues dans l'accord de 1985 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies; que, depuis son lancement en 1994, le dialogue UE-Japon sur la réforme réglementaire n'a pas permis d'avancée significative en matière d'harmonisation ou de reconnaissance mutuelle des réglementations, ce qui montre, notamment à la lumière de la situation économique actuelle, l'importance de surmonter et d'éliminer les barrières non tarifaires inutiles, éventuellement en engageant des négociations pour un accord d'intégration économique/accord de libre échange (AIE-ALE) entre l'Union européenne et le Japon, à condition que, au moment de définir la portée des négociations, les conditions nécessaires soient réunies et ne soient pas limitées à celles susmentionnées, notamment aux 17 questions relatives au secteur des véhicules de catégorie M1; que, selon le cycle d'évaluations organisé par le Japon afin de mesurer les émissions et le rendement du carburant des véhicules légers, les véhicules européens ont moins de probabilités de bénéficier des incitations fiscales japonaises fixées en fonction de la performance environnementale;

- H. considérant que l'augmentation des droits à l'exportation de la Russie de 0 % à 10 % sur le cuivre et de 5 % à 10 % sur le nickel depuis décembre 2010 et les droits à l'exportation élevés sur le bois ont entraîné des restrictions aux exportations sur des matières premières vitales pour l'industrie européenne, notamment pour le secteur sidérurgique<sup>1</sup> et l'industrie forestière;
- I. considérant que l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) devrait être un outil efficace pour garantir la transparence et lutter contre la spéculation sur les marchés des matières premières;
- J. considérant que, depuis quelques années, les obstacles non tarifaires sont de plus en plus nombreux en Chine et peuvent limiter le développement des entreprises, notamment des PME présentes sur le territoire chinois;
- K. considérant que, pendant plus d'un an, il a été presque impossible de faire enregistrer des produits cosmétiques européens en Chine, notamment les produits composés de nouveaux ingrédients, car la Chine ne prévoyait pas de définition juridique adéquate pour ceux-ci et ne fournissait pas de lignes directrices quant à la procédure elle-même<sup>2</sup>;
- L. considérant que des préoccupations sont exprimées depuis la fin de 2010 au sujet des recommandations de l'autorité de régulation des télécommunications de l'Inde (Telecom

---

<sup>1</sup> Voir la décision adoptée par la commission de la protection du commerce extérieur du gouvernement russe conformément aux décrets n° 892 et n° 893 du gouvernement russe du 12 novembre 2010.

<sup>2</sup> Depuis l'entrée en vigueur, en avril 2010, du décret n° 856 de décembre 2009, adopté par l'administration nationale chinoise des denrées alimentaires et des médicaments, les produits cosmétiques doivent faire l'objet d'un enregistrement. Les problèmes qui en résultent pour les entreprises de l'Union ont été évoqués dans le cadre du dialogue sur la réglementation des cosmétiques engagé entre la DG SANCO et l'administration nationale chinoise des denrées alimentaires et des médicaments.

Regulatory Authority of India) en ce qui concerne une politique de fabrication des équipements de télécommunication (Telecom Equipment Manufacturing Policy), qui accorderait aux produits et aux équipements de télécommunication fabriqués dans le pays un accès préférentiel au marché, principalement grâce à des subventions ainsi qu'à des mesures axées sur la fiscalité et la passation des marchés publics<sup>1</sup>;

- M. considérant que le Brésil et l'Argentine adoptent régulièrement des mesures tarifaires ou non tarifaires défavorables aux entreprises européennes, alors même que ces deux pays participent aux négociations d'un accord de libre-échange avec l'Union européenne en leur qualité de membres du Mercosur; que, par ailleurs, les entreprises de l'Union constatent, à l'entrée sur le marché brésilien, des manquements en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle et de gros retards dans les enregistrements des demandes de brevets et de marques relatives à différents produits, notamment des exigences discriminatoires supplémentaires pour les produits pharmaceutiques; que le retard accumulé dans le processus de ratification, par le Brésil, du protocole de Madrid et la non-adhésion du pays aux traités internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) compromettent l'efficacité de la protection des droits de propriété intellectuelle au Brésil, et que les sanctions ne sont pas suffisamment dissuasives pour lutter contre les violations des droits de propriété;
- N. considérant que les exportateurs de l'Union sont confrontés à de nombreuses formes de restrictions sur d'autres marchés, par exemple la limitation des points d'entrée au Vietnam et l'obligation imposée par ce pays de fournir des renseignements supplémentaires pour les importations de vins et de spiritueux, de cosmétiques et de téléphones portables<sup>2</sup> ou encore, en Ukraine, la charge que représente l'évaluation en douane, le reclassement arbitraire de produits et l'augmentation de la TVA applicable aux secteurs de l'agroalimentaire, des vins et des spiritueux, des vêtements et de l'équipement;
- O. considérant que le domaine des technologies propres et de l'énergie renouvelable est de plus en plus sujet à des barrières non tarifaires comme le respect de critères de participation nationale, la discrimination dans l'accès aux marchés publics, le favoritisme envers les sociétés détenues par l'État, les restrictions sur les mouvements du personnel non national, l'approvisionnement local et les exigences en matière de propriété, etc., dans des pays tels que la Chine, l'Inde, l'Ukraine, le Brésil et le Nigéria;
- P. considérant que l'Union devrait protéger activement ses industries, s'il y a lieu, contre les violations par ses partenaires commerciaux des règles établies, ainsi que des normes et des principes de l'OMC, en recourant à tous les moyens dont elle dispose, notamment les mécanismes multilatéraux et bilatéraux de règlement des différends ainsi que les instruments de défense commerciale compatibles avec la politique de l'OMC;
- Q. considérant que la législation de l'Union européenne permet aux entreprises européennes

---

<sup>1</sup> Recommandation de l'autorité indienne de régulation des télécommunications sur la politique de fabrications des équipements de télécommunications du 12 avril 2011 ([http://www.trai.gov.in/WriteReadData/trai/upload/Recommendations/133/Recommandation%20\\_telecom.pdf](http://www.trai.gov.in/WriteReadData/trai/upload/Recommendations/133/Recommandation%20_telecom.pdf)) (page en anglais).

<sup>2</sup> Avis n° 197 du Vietnam du 6 mai 2011 imposant deux types d'obligations pour les importations de vins et de spiritueux, de cosmétiques et de téléphones portables; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.

et étrangères de soumissionner sans discrimination aux marchés publics européens et que les partenaires de l'Union devraient tout mettre en œuvre pour autoriser réciproquement les entreprises européennes à soumissionner aux marchés publics des pays tiers dans des conditions de concurrence loyale et équitable;

1. est d'avis que la suppression ou la réduction des obstacles non tarifaires injustifiés et d'autres obstacles réglementaires, à laquelle procèdent les principaux pays partenaires stratégiques de l'Union au travers d'un dialogue sur la réglementation doit constituer l'une des priorités de la nouvelle politique commerciale de l'Union dans le cadre de la stratégie Europe 2020; jugeant injustifiées toutes les entraves tenant à la mise en œuvre incohérente des règles commerciales bilatérales, plurilatérales et multilatérales; souligne néanmoins que le dialogue en matière de réglementation devrait respecter le droit de tous les États d'améliorer les droits de l'homme, les règles environnementales et sociales ainsi que la santé publique;
2. invite la Commission à tenir compte systématiquement de la grande variété, de la complexité technique et de la sensibilité politique des obstacles non tarifaires dans le cadre d'une stratégie globale, notamment d'un dialogue renforcé pour traiter des questions de réglementation, à l'égard de tous les partenaires commerciaux de l'Union, particulièrement des pays importants sur le plan stratégique; estime notamment que les commissions chargées d'examiner la mise en œuvre des accords de libre-échange bilatéraux, les comités compétents de l'OMC et les agences des Nations unies chargées d'établir des normes constituent les enceintes appropriées pour examiner ces questions de réglementation;
3. appelle la Commission à établir une nette distinction entre les barrières non tarifaires créant des distorsions de concurrence injustes, et celles qui répondent à des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de santé publique ou de protection de l'environnement; souligne, par exemple, que les législations européennes sur les OGM ainsi que les règles sanitaires et phytosanitaires en matière agricole ne peuvent être considérées comme des barrières non tarifaires injustes, mais doivent au contraire être défendues sur la scène commerciale internationale;
4. souligne que les dialogues structurés sur la réglementation envisagés dans les accords de libre-échange (ALE) bilatéraux doivent respecter pleinement le processus démocratique pour l'adoption de normes, aussi bien dans l'Union que chez ses partenaires commerciaux;
5. souligne que la question des obstacles non tarifaires est un travail interservices qui concerne différentes directions générales de la Commission et qu'elle devrait être considérée par la Commission comme une priorité de son programme de réglementation, notamment en harmonisant les règles techniques sur la base des normes internationales;
6. demande à la Commission d'utiliser systématiquement les canaux appropriés de sa coopération avec des partenaires aux vues similaires pour aborder la question des obstacles non tarifaires et des obstacles réglementaires dans les pays tiers afin de développer des stratégies conjointes pour la suppression de ces obstacles;
7. est d'avis que l'exigence de réciprocité dans l'accès aux marchés, des pays industrialisés et

des pays émergents, doit faire partie intégrante de la stratégie commerciale de l'Union européenne au même titre que la suppression ou la réduction des obstacles non tarifaires;

8. demande à la Commission de traiter ces questions omniprésentes et récurrentes dans l'ensemble des accords commerciaux multilatéraux et bilatéraux, notamment dans les ALE, et de veiller à ce qu'il soit prêté au moins autant d'attention aux obstacles non tarifaires qu'il n'est accordé actuellement à la suppression des droits de douane dans l'ensemble des enceintes de réglementation appropriées, notamment dans le cadre de ses négociations avec les économies industrialisées ou émergentes; souligne que, en matière de coopération avec les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, la priorité doit être accordée à l'aide au commerce et à l'assistance technique et financière de ces pays, afin de les aider à améliorer leur cadre réglementaire tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques pour le développement de leur marché intérieur et la protection de leurs industries naissantes et de leurs structures agricoles souvent fragiles;
9. estime qu'il doit accorder, à l'avenir, plus d'attention à la manière dont la question des obstacles non tarifaires, notamment des obstacles injustifiés, a été abordée lors de l'évaluation des accords commerciaux visant à assurer l'accès des exportateurs et des investisseurs européens, notamment des PME, aux marchés des pays tiers, tout en respectant la nécessité d'un traitement spécial et différencié à l'égard des pays en développement, tel que l'imposent les disciplines de l'OMC;
10. engage la Commission à poursuivre ses efforts pour tenir à jour un inventaire des principaux obstacles auxquels doivent faire face les exportateurs et les investisseurs de l'Union sur d'importants marchés de pays tiers, notamment les partenaires des accords de libre-échange, y compris le nombre et la nature des préoccupations soulevées par les États membres et les entreprises, comme outil pour évaluer la situation dans les pays tiers;
11. rappelle à la Commission que la politique européenne en matière de droits de propriété intellectuelle à l'égard des pays en développement devrait être conforme aux obligations prévues par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et qu'elle doit respecter pleinement la déclaration de Doha de 2001 concernant l'accord sur les ADPIC et la santé publique, notamment dans le domaine des médicaments génériques et de la santé publique, afin que les pays en développement disposent de la latitude requise pour répondre aux préoccupations d'intérêt public;
12. est d'avis que, s'il n'est pas possible, à ce stade, d'établir un lien direct entre, d'une part, certains obstacles non tarifaires et d'autres entraves réglementaires auxquels les entreprises de l'Union sont confrontées lorsqu'elles tentent d'accéder à des marchés extérieurs et, d'autre part, les pertes d'emplois subies actuellement dans les États membres de l'Union, la Commission devrait déterminer, en concertation avec d'autres organisations internationales pertinentes, s'il existe une corrélation entre certaines barrières non tarifaires existant dans l'Union et des pays tiers, et la création ou les pertes d'emplois actuelles au sein de l'Union;
13. estime que la Commission devrait dûment examiner la possibilité de concevoir et de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce pour détecter les obstacles non tarifaires et renforcer ses instruments analytiques actuels pour procéder à une évaluation qualitative et

définir clairement le concept de barrière non tarifaire injustifiée; propose que ce mécanisme s'appuie sur les délégations de l'Union établies dans les pays tiers, en collaboration avec les organismes déjà mis en place par les États membres;

14. invite instamment la Commission à renforcer, notamment au sein des instances multilatérales, la coopération internationale en matière de réglementation et la convergence des exigences réglementaires sur la base de normes internationales et, le cas échéant, à nouer un dialogue d'ordre réglementaire pour traiter la question des obstacles au commerce existants ou potentiels en vue de limiter le nombre de différends ainsi que les coûts commerciaux qui en découlent;
15. demande instamment à la Commission de promouvoir, auprès des parties à l'accord sur les marchés publics, les disciplines en matière de marchés publics, qui reposent sur les normes internationales, telles que celles prévues par l'accord sur les marchés publics, et d'utiliser ou d'étendre les dialogues existants en matière de réglementation afin de favoriser la coopération dans le cadre réglementaire ainsi que la restructuration et, s'il y a lieu, la suppression des pratiques discriminatoires directes ou indirectes dans les relations de l'Union avec ses pays partenaires industrialisés;
16. estime que la réduction des barrières non tarifaires au commerce et à l'investissement passe notamment par la réforme de l'accord sur les marchés publics à l'OMC, dans le respect de la multifonctionnalité des politiques d'appel d'offres; appelle les principales économies émergentes à participer à ce processus et à signer et à ratifier sans délai le futur accord;
17. demande à la Commission de maintenir une position favorable mais ferme durant les négociations en vue de la signature de l'AMP par la Chine, afin d'obtenir l'égalité et la réciprocité dans l'ouverture des marchés publics chinois, de même qu'un traitement égal et des conditions prévisibles pour les entreprises européennes;
18. suggère d'examiner la manière de s'assurer, sur le plan juridique, que des entreprises publiques d'États tiers, qui n'ont signé ni l'AMP ni des accords bilatéraux d'ouverture mutuelle des marchés avec l'Union européenne, ne puissent être attributaires de marchés publics pour la réalisation de projets bénéficiant de financements de l'Union, ou la manière de permettre à l'Union d'exiger le remboursement de ces financements en pareil cas;
19. rappelle l'importance des investissements directs étrangers pour l'économie européenne et la nécessité de créer un environnement stable et attractif pour les investisseurs européens à l'étranger et de promouvoir un régime d'investissement ouvert sur le territoire européen; suggère néanmoins que, dans un souci de bénéfice mutuel, il serait souhaitable de lancer une réflexion au niveau européen sur l'opportunité d'évaluer l'impact de ces investissements sur le marché intérieur afin de prévenir les éventuelles conséquences dommageables qu'ils pourraient avoir sur l'innovation et le savoir-faire européens dans certains secteurs stratégiques;
20. engage les entreprises et les exportateurs de l'Union à faire usage des canaux disponibles, y compris les plaintes au titre du règlement sur les obstacles au commerce (ROC) et le registre des plaintes de la base de données sur l'accès au marché, pour faire état de

préjudices substantiels résultant de toutes sortes d'obstacles injustifiés au commerce auprès de la Commission, qui devrait les évaluer et prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les barrières non tarifaires injustifiées;

21. considère que, en ce qui concerne les matières premières, la Commission devrait poursuivre une stratégie durable, globale et intersectorielle, tout en reconnaissant que les restrictions et les taxes à l'exportation peuvent être considérées comme un soutien important des objectifs de développement, de la protection de l'environnement ou de l'exploitation durable des ressources naturelles dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans d'autres pays en développement, à l'exclusion des pays BRIC (Brésil, Russie, Inde et Chine); relève que la majorité des membres de l'OMC qui appliquent des taxes à l'exportations font partie des pays en développement ou des pays les moins avancés; exhorte l'Union à renoncer à toute tentative d'interdire le recours aux taxes à l'exportation pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et les autres pays en développement, à l'exclusion des pays BRIC, au sein de l'OMC ainsi que dans les accords commerciaux bilatéraux et les accords de partenariat économique (APE), car une telle interdiction limiterait la possibilité pour les pays en développement d'utiliser cet outil à des fins de création de valeur ajoutée, de diversification, de protection des industries naissantes, de sécurité alimentaire, de revenus et de protection de l'environnement dans la mesure où ces pays n'ont pas atteint un niveau de développement avancé;
22. conclut que, pour tirer pleinement profit de la libéralisation du commerce dans les pays qui ouvrent leurs marchés, suppriment les droits de douane et lèvent les obstacles non tarifaires, les partenaires commerciaux devraient s'entendre sur une transition progressive par étapes pour l'octroi de l'accès aux marchés dans certains secteurs sensibles et les investissements s'y rapportant, ou devraient, dans certains cas exceptionnels, les exclure totalement;
23. exhorte la Commission, conformément aux principes commerciaux signés entre l'Union et les États-Unis pour les services en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC), adoptés dans le cadre de la coopération économique transatlantique (CET), à examiner entièrement la question du recours à des réglementations, à des règles de responsabilité et à d'autres mesures législatives discriminatoires ou disproportionnées, allant à l'encontre des réseaux et des services de technologies de l'information et de la communication pour restreindre la libre circulation des informations et l'accès au marché dans le secteur des services, et pour creuser davantage la fracture numérique, ainsi qu'à dégager des solutions dans ce domaine;
24. est d'avis que la priorité devrait être dûment accordée aux obstacles au commerce et aux investissements qui touchent les secteurs européens des services, notamment les TIC et les télécommunications, les services professionnels et les entreprises, les services financiers, la construction, le commerce de détail et la grande distribution; ces mesures non tarifaires, y compris les réglementations nationales, les restrictions de propriété et les nombreuses mesures de lutte contre la crise (y compris les dispositions discriminatoires dans les marchés publics) sont particulièrement importantes compte tenu de la plus grande valeur ajoutée des services commerciaux et de la position de l'Union en tant que plus grand exportateur de services;

25. estime qu'un mécanisme de médiation devrait être créé au sein de l'OMC afin de faciliter la suppression des barrières non tarifaires d'une manière constructive, efficace, rapide, qui évite les confrontations et est inspirée par le système SOLVIT, conformément aux suggestions semblables formulées antérieurement par les États-Unis et l'Inde;
26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. Introduction

Au fil des années, j'ai pris conscience du grand nombre d'obstacles qui entravent le commerce international. J'ai consacré mes mandats de député au Parlement européen à la lutte contre le protectionnisme sous toutes ses formes. Je suis d'avis qu'un commerce ouvert et équitable est la meilleure manière d'assurer et de conserver des conditions de concurrence équitables pour les entreprises européennes d'envergure mondiale. J'ai toujours été un fervent partisan du système commercial multilatéral et, selon moi, les règles établies dans le cadre de l'OMC sont la meilleure façon de garantir un traitement équitable à l'ensemble des partenaires commerciaux au niveau mondial.

Pour toutes ces raisons, j'ai décidé d'examiner attentivement la question des barrières non tarifaires, qui sont vues par les entreprises et les exportateurs européens, les analystes commerciaux, mais également, et non des moindres, par la Commission comme une entrave croissante au libre accès aux marchés des pays partenaires. Pour que vous puissiez saisir la complexité de cette question, je commencerai par vous apporter une définition de celle-ci. Je vous inviterai ensuite à réfléchir sur la difficulté d'aborder cette question avec le pays partenaire. Enfin, j'évoquerai plus en détail les recommandations que j'ai formulées dans ce rapport.

### II. Définition des obstacles non tarifaires<sup>1</sup>

Les obstacles non tarifaires (ou mesures non tarifaires) désignent les mesures restrictives autres que les droits de douane à l'importation qui limitent les importations. Les obstacles non tarifaires ont d'abord été l'objet des négociations commerciales multilatérales menées au sein de l'OMC dans le cadre du cycle de Tokyo de septembre 1973 à avril 1979.

Il existe deux types principaux d'obstacles non tarifaires: le premier consiste à influencer directement sur le prix, comme les subventions à l'exportation ou le remboursement des droits de douane, les droits compensatoires et antidumping, les manipulations des taux de change, les méthodes d'évaluation des importations, les surtaxes douanières, les longues procédures douanières, les réglementations sanitaires, la fixation de prix minimaux à l'importation, les normes déraisonnables et les procédures d'inspection. Le second vise à influencer les prix indirectement, notamment par des licences d'importation, des quotas d'importation et des restrictions "volontaires" à l'exportation. Ces mesures peuvent s'accompagner de restrictions dans la distribution ou d'autres pratiques non concurrentielles, ainsi que d'interdictions également susceptibles de fausser les échanges commerciaux.

### III. La complexité de la question

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le glossaire en ligne de l'OMC à l'adresse suivante: [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/glossary\\_f/ntbs\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/ntbs_f.htm), ou le glossaire de l'OCDE disponible sur: <http://stats.oecd.org/glossary/detail.asp?ID=1837> (en anglais), ou encore le site Business Dictionary à l'adresse suivante: <http://www.businessdictionary.com/definition/non-tariff-barrier-NTB.html> (en anglais).

Les obstacles non tarifaires sont des mesures techniques, complexes et politiquement délicates, car elles sont mises en œuvre par les gouvernements dans ce qu'il est convenu d'appeler l'intérêt général. Par exemple, les réglementations techniques, les normes minimales et les systèmes de certification liés à la santé et à la sécurité des consommateurs ne peuvent constituer en soi des obstacles au commerce, puisqu'ils peuvent être mis en œuvre pour atteindre des objectifs politiques légitimes. Néanmoins, c'est précisément en raison de leur nature potentiellement légitime que, dans certaines circonstances, ce type d'instrument politique est utilisé abusivement, et il est difficile de le supprimer. Les obstacles non tarifaires sont pour le moins les "patates chaudes" du commerce mondial.

Dès lors, en vue de distinguer les mesures de sécurité légitimes du protectionnisme déguisé, je suis d'avis que l'Union, qui jouit de la compétence exclusive en matière d'échanges commerciaux et d'investissement, devrait aborder la question des obstacles non tarifaires dans le cadre d'une stratégie globale qui comporte des efforts diplomatiques en étroite coopération avec le Service européen pour l'action extérieure, ainsi qu'un dialogue réglementaire renforcé avec les partenaires commerciaux de l'Union, notamment les plus stratégiques, afin de placer les obstacles non tarifaires au centre des négociations internationales, point de rencontre entre les questions commerciales et politiques.

#### **IV. Recommandations pour la prévention et la résolution du problème**

##### **A. Mesures préventives**

Mon objectif est que la Commission agisse de façon préventive afin d'éliminer, ou du moins de réduire au minimum, les conséquences restrictives des obstacles non tarifaires sur la capacité des entreprises européennes à accéder aux marchés extérieurs. Cet objectif sera, selon moi, la première priorité de la nouvelle politique commerciale de l'Union dans le cadre de la stratégie Europe 2020. La Commission devrait évoquer la question des obstacles non tarifaires avec l'ensemble des partenaires commerciaux de l'Union, plus particulièrement avec les pays stratégiques qui représentent l'essentiel des échanges commerciaux de l'Union.

L'Union devrait également réexaminer attentivement ses propres mesures commerciales afin de lever tous les obstacles au commerce ouvert et libre, et devenir un véritable chef de file dans la lutte contre les obstacles non tarifaires. Par ailleurs, la Commission devrait aborder ce problème dans le cadre du programme établi avec l'OMC. Il conviendrait de profiter du réexamen de l'accord en vigueur sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC)<sup>1</sup>, qui promeut des normes réglementaires internationales permettant une protection des intérêts légitimes de chaque pays, pour juger de l'opportunité d'élaborer de nouvelles normes internationales ainsi qu'une bonne pratique réglementaire nouvelle. À cette fin, il semble également approprié d'envisager de promouvoir une harmonisation des règles techniques ou le principe de reconnaissance mutuelle.

En parallèle avec les efforts déployés au niveau de l'OMC, je conseillerais à la Commission et

---

<sup>1</sup> L'accord OTC a été adopté en 1994 dans le cadre du cycle de négociations de l'OMC en Uruguay. Il constitue une mise à jour d'un accord antérieur conclu en 1979 dans le cadre du cycle de Tokyo, connu sous le nom de "code normatif" et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Le texte de l'accord OTC est disponible sur le site web de l'OMC à l'adresse suivante: [http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/17-tbt.pdf](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/17-tbt.pdf)

au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) de nouer conjointement un dialogue avec les partenaires commerciaux de l'Union pour lutter activement contre les obstacles non tarifaires. Je suis conscient de la difficulté de cette tâche, mais celle-ci ne doit pas servir de prétexte pour abandonner cette question au cours de négociations commerciales internationales, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales. Il y a lieu d'accorder une attention particulière à l'ensemble des négociations, en cours et à venir, portant sur des accords de libre-échange auxquels l'Union est partie. Je suis convaincu que le Parlement européen respectera son engagement de maintenir cette problématique parmi ses priorités politiques lors de l'évaluation des accords commerciaux, avant de donner son approbation.

## B. Mesures correctives

En ce qui concerne les accords de libre-échange conclus entre l'Union et des pays tiers, il est crucial de s'assurer que ces accords offrent suffisamment de réciprocité en termes d'accès aux marchés et des avantages mutuels pour les deux parties. Il conviendrait également, selon moi, d'envisager d'inclure dans chaque accord de libre-échange un mécanisme de sauvegarde bilatéral qui prévoit des mesures correctives adéquates, compatibles avec la politique de l'OMC, afin d'éviter tout préjudice ou tout risque de préjudice pour les entreprises européennes ainsi que pour les intérêts légitimes du partenaire commercial, tout en promouvant peu à peu le principe de libre-échange.

Les négociations bilatérales et multilatérales constituent également une bonne occasion pour la Commission de mettre en place une coopération réglementaire avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union dans le cadre de dialogues de haut niveau qui devraient servir à promouvoir l'équivalence et la convergence des normes internationales dans tous les secteurs, y compris dans les marchés publics. L'objectif ultime est d'éviter les litiges et de limiter les coûts qui en découlent pour les entreprises européennes, sans porter atteinte à la qualité du cadre réglementaire qui en résulte.

Afin de sensibiliser davantage le public aux obstacles non tarifaires et d'inciter les entreprises et les autorités publiques à lutter contre ceux-ci, la Commission devrait collecter des informations de l'OMC, de l'OCDE et d'autres organisations commerciales internationales compétentes sur le travail accompli, ou en cours, dans la recherche d'un éventuel lien entre, d'une part, les obstacles non tarifaires et les pertes de parts de marché potentielles qui en résultent et, d'autre part, les pertes d'emplois potentielles ou effectives. Je souhaiterais également, à cet égard, que la Commission examine la possibilité de développer et d'établir un mécanisme d'alerte précoce pour identifier les obstacles non tarifaires en vue de renforcer les instruments analytiques existants et de procéder à une évaluation d'impact qualitative de ce problème. À terme, cette situation pourrait déboucher sur la création d'un tableau de bord pourvu d'indicateurs visant à mesurer le caractère nuisible des obstacles non tarifaires en se fondant, par exemple, sur les facteurs définis à l'article 10 du règlement sur les obstacles au commerce<sup>1</sup> (ROC), qui sont les éléments étayant les plaintes introduites au titre du ROC.

La Commission, et plus précisément la DG "Commerce", devrait mener une campagne

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994.

d'information et organiser régulièrement des ateliers pour les entreprises et les exportateurs de l'Union afin de les aider, s'il y a lieu, à introduire une plainte au titre du ROC. Ce règlement demeure un instrument valide pour communiquer de premiers indices quant à l'existence d'obstacles au commerce ou de toute autre pratique commerciale déloyale, comme la mise en place d'obstacles non tarifaires dans un autre pays, qui provoquent un préjudice commercial pour une entreprise européenne, sur le territoire de l'Union ou à l'étranger<sup>1</sup>.

## **V. Conclusion**

En résumé, les avantages de la libéralisation du commerce sont davantage ressentis par les pays qui ont supprimé les droits de douane et les obstacles non tarifaires afin de profiter pleinement des possibilités qu'offre un marché ouvert, tout en se prémunissant contre les éventuels facteurs externes négatifs d'une libéralisation généralisée par la conclusion d'accords avec leurs partenaires commerciaux sur certaines exceptions transitoires. Celles-ci peuvent se présenter sous la forme d'une mise œuvre progressive appropriée susceptible de protéger certains secteurs sensibles de l'économie de chaque partenaire pour lui permettre de s'adapter et de se préparer progressivement à la concurrence mondiale avant de s'ouvrir véritablement à cette concurrence. Les négociateurs commerciaux de l'Union doivent parvenir à surmonter la difficulté de trouver un juste équilibre entre l'ouverture et la fermeture temporaire des marchés dans l'ensemble des négociations commerciales, notamment dans le cadre des accords de libre-échange.

---

<sup>1</sup> Les informations pertinentes relatives aux plaintes au titre du ROC sont disponibles en anglais sur le site web de la Commission (DG "Commerce") à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/trade-barriers/complaints/>



10.10.2011

## **AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

à l'intention de la commission du commerce international

sur les barrières aux échanges et aux investissements  
(2011/2115(INI))

Rapporteuse pour avis: Constance Le Grip

### **SUGGESTIONS**

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. demande à la Commission et au Conseil de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie européenne d'accès aux marchés extérieurs en vue de supprimer les obstacles non tarifaires au commerce, d'améliorer la sécurité juridique pour tous les opérateurs économiques, d'assurer un meilleur accès aux marchés des services et des investissements, la simplification des marchés publics, une meilleure protection et une application plus satisfaisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que la suppression des obstacles à l'approvisionnement durable en matières premières;
2. réaffirme que la priorité devrait être donnée aux négociations commerciales multilatérales sous l'égide de l'OMC, en particulier pour l'accomplissement des objectifs du cycle de Doha; invite la Commission à garder une position ferme dans la défense des intérêts européens contre le commerce déloyal en application des accords commerciaux multilatéraux et bilatéraux, et pour l'élimination de tous les obstacles injustifiés au commerce, y compris, le cas échéant, par la suspension des concessions ou autres obligations prévues par l'article 22, paragraphe 2, du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC;
3. invite la Commission à nouer un dialogue avec les douanes et les autres autorités compétentes des pays tiers qui constituent de grands marchés d'exportation afin de réduire, envers les produits fabriqués ou assemblés dans l'Union, l'application de procédures d'inspection excessivement strictes ou inutiles, comme l'obligation de contrôler 100 % des

conteneurs de marchandises par scanner aux États-Unis, qui constituent un obstacle non tarifaire et invisible aux échanges;

4. soutient la proposition, contenue dans l'acte sur le marché unique, visant à promouvoir la convergence réglementaire et l'adoption à une plus large échelle des normes de l'Union et des normes internationales, en particulier dans les domaines de la protection des consommateurs et de l'environnement, de la santé et de la sécurité, des conditions de travail, ainsi que du bien-être animal, pour limiter dans toute la mesure du possible les obstacles techniques au commerce et prévenir le dumping social et environnemental; souligne que l'élaboration de nouvelles normes devrait être conduite avec le souci d'une ouverture internationale et soutenue par une vaste consultation afin de prévenir l'émergence de nouveaux obstacles au commerce et souligne l'importance des normes internationales pour favoriser le commerce et la croissance au niveau mondial, s'agissant en particulier du développement de nouvelles technologies; invite la Commission à discuter avec les partenaires commerciaux qui n'appliquent pas les principes de reconnaissance mutuelle aux normes élaborées par les organismes de normalisation de l'Union;
5. souhaite que les dialogues réglementaires structurés instaurés entre l'Union européenne et certains de ses partenaires, tels le Dialogue transatlantique des législateurs, le Dialogue transatlantique entre entreprises et le Conseil économique transatlantique avec les États-Unis, le dialogue économique et commercial de haut niveau avec la Chine et le groupe de haut niveau avec le Japon, aboutissent à des résultats concrets en termes de reconnaissance mutuelle, de convergence et d'élaboration de règles et de normes, et que de ces dialogues soient établis avec d'autres partenaires commerciaux;
6. invite la Commission à veiller à ce que les tierces parties respectent l'accord sur les obstacles techniques au commerce lors de l'établissement de normes et à concevoir des stratégies pour inciter à la fixation de normes justes et équitables dans les domaines sensibles où des dérogations sont applicables;
7. invite les États membres et la Commission à renforcer la coordination des politiques avec les États-Unis afin d'assurer un accès durable aux matières premières, en particulier aux terres rares, l'interopérabilité des réseaux TIC et un accès plus aisé des PME aux marchés transatlantiques;
8. souligne les difficultés supplémentaires qui se posent aux PME lorsqu'elles sont confrontées à des réglementations étrangères et à des barrières non tarifaires, en particulier aux contraintes juridiques et administratives liées aux procédures de l'instrument de défense commerciale;
9. invite la Commission à hâter la simplification des procédures de défense commerciale et leur adaptation aux besoins et aux systèmes comptables des PME, ainsi que la mise en place de mesures de soutien adéquates pour les PME aux prises avec des procédures engagées par des pays tiers;
10. souligne le rôle important du coinvestissement pour faciliter la recherche et le développement dans des projets d'investissements étrangers à long terme, et invite la

Commission à continuer ses efforts afin de promouvoir l'accès des pays tiers aux programmes-cadres de l'Union;

11. demande à la Commission et au Conseil d'intensifier, dans un esprit de réciprocité et de bénéfice mutuel, le dialogue et la coopération avec les partenaires commerciaux de l'Union européenne sur la sécurité des produits et le respect des droits de propriété intellectuelle;
12. déplore que les marchés publics de nos principaux partenaires ne soient pas aussi ouverts que ceux de l'Union européenne; soutient vivement les travaux de la Commission visant à réviser la législation européenne en matière de marchés publics, et notamment l'application des mesures nécessaires pour assurer un accès équitable des entreprises de l'Union aux marchés publics des États tiers, d'une part, et des entreprises des États tiers aux marchés publics de l'Union européenne, d'autre part, sur la base du principe de réciprocité, et à renforcer la position de l'Union lorsqu'elle négocie l'accès des entreprises européennes aux marchés publics des pays tiers; estime que la réciprocité est nécessaire dans ce domaine entre l'Union européenne, les pays industrialisés et leurs principaux partenaires émergents; fait toutefois observer que ces mesures doivent être conçues de manière à ne pas engendrer de nouveaux cloisonnements indésirables du marché, qui pourraient à leur tour avoir des conséquences négatives pour l'industrie européenne et ses relations commerciales mondiales; souligne, par conséquent, la nécessité de politiques fondées sur des données factuelles et d'une analyse d'impact approfondie, ainsi que d'une évaluation des risques et des avantages pour les entreprises de l'Union et les parties prenantes du secteur public, en vue de la présentation de propositions législatives; invite la Commission à lui soumettre une proposition législative avant la fin de 2011, comme le précise la communication relative à l'acte sur le marché unique;
13. suggère d'examiner comment garantir sur le plan juridique que des entreprises publiques d'États tiers, qui n'ont signé ni l'accord sur les marchés publics (AMP) ni des accords bilatéraux d'ouverture mutuelle des marchés avec l'Union européenne, ne puissent être attributaires de marchés publics pour la réalisation de projets bénéficiant de financements de l'Union, ou comment permettre en pareil cas à l'Union d'exiger le remboursement de ces financements;
14. regrette que, à ce stade, seuls 14 pays soient parties à l'AMP et que les engagements des différentes parties concernant l'accès à leur marché dans le cadre de cet accord soient asymétriques; rappelle, en particulier, l'importance de garantir des accords équilibrés sur l'accès aux marchés publics avec les partenaires commerciaux de l'Union européenne; souligne la nécessité d'exiger la réciprocité des pays développés qui sont parties à l'AMP lors des futures révisions de cet accord;
15. demande à la Commission de maintenir une position favorable mais ferme durant les négociations en vue de la signature de l'AMP par la Chine afin d'obtenir l'égalité et la réciprocité dans l'ouverture des marchés publics chinois, de même qu'un traitement égal et des conditions prévisibles pour les entreprises européennes;
16. rappelle l'importance des investissements directs étrangers pour l'économie européenne et la nécessité de créer un environnement stable et attractif pour les investisseurs européens à l'étranger et de promouvoir un régime d'investissement ouvert sur le territoire européen;

estime néanmoins que, dans un souci de bénéfice mutuel, il serait souhaitable de lancer au niveau européen une réflexion sur l'opportunité d'évaluer l'impact de ces investissements sur le marché intérieur afin de prévenir les éventuelles conséquences dommageables qu'ils pourraient avoir sur l'innovation et le savoir-faire européens dans certains secteurs stratégiques;

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	6.10.2011
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 32 - : 0 0 : 2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Adam Bielan, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, António Fernando Correia De Campos, Jürgen Creutzmann, Christian Engström, Evelyne Gebhardt, Louis Grech, Małgorzata Handzlik, Iliana Ivanova, Edvard Kožušník, Kurt Lechner, Toine Manders, Hans-Peter Mayer, Phil Prendergast, Mitro Repo, Robert Rochefort, Zuzana Roithová, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Emilie Turunen, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Marielle Gallo, Anna Hedh, Constance Le Grip, Emma McClarkin, Sylvana Rapti, Oreste Rossi, Wim van de Camp
<b>Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Alexander Alvaro, Monika Hohlmeier, Axel Voss, Pablo Zalba Bidegain

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	11.10.2011
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 23 - : 4 0 : 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	William (The Earl of) Dartmouth, Laima Liucija Andrikienė, Kader Arif, David Campbell Bannerman, Daniel Caspary, Marielle De Sarnez, Christofer Fjellner, Yannick Jadot, Bernd Lange, David Martin, Emilio Menéndez del Valle, Vital Moreira, Paul Murphy, Franck Proust, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Robert Sturdy, Gianluca Susta, Iuliu Winkler, Pablo Zalba Bidegain, Paweł Zalewski
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	José Bové, George Sabin Cutaş, Silvana Koch-Mehrin, Elisabeth Köstinger
<b>Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final</b>	Martin Callanan